

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- République Française -

-o-
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation

09/06/71 .
-o-
GR/ST

ARRETE PREFCTORAL N° 71- 1069

-o-
modifiant le projet initial de
production d'eau de javel à l'Usine
Péchiney-St-Gobain à St-AUBAN

-o-

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la demande présentée le 28 avril 1971 par M. le Directeur de l'Usine de St-AUBAN de la Société de Produits Chimiques Péchiney St-Gobain en vue de réduire les projets prévus pour l'atelier de fabrication d'eau de javel ;

VU les plans et pièces annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-763 du 26 avril 1971 autorisant la modification de l'atelier de production d'eau de javel à l'Usine Péchiney-St-Gobain à St-AUBAN ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements classés en date du 21 mai 1971 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

=====

Article 1er - L'arrêté préfectoral n° 71-763 du 26 avril 1971 est abrogé.

Article 2 - M. le Directeur de l'Usine de St-AUBAN de la Société de Produits Chimiques Péchiney-St-Gobain est autorisé aux fins de sa demande en date du 28 avril 1971.

Article 3 - Les prescriptions générales ci-après désignées devront être strictement respectées en ce qui concerne l'atelier de fabrication d'eau de javel, objet de la présente autorisation, atelier qui devra être conforme aux documents joints à la demande présentée le 28 avril 1971 et notamment :

- une notice descriptive n° 6457,
- un schéma de principe 54.025 M1

- un plan d'implantation n° 53.866 au 1/200e
- un plan d'implantation n° 50.356 au 1/1000e
- un plan de situation n° 53.861 au 1/2000e

L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Le matériel utilisé : réservoirs, ballons, canalisations et leurs équipements devra pouvoir résister aux produits mis en oeuvre.

Le raccordement des canalisations par brides sera évité autant que faire se peut.

Les réservoirs R 305 et R 306 et ceux qui pourraient être installés ultérieurement en remplacement ou en supplément des réservoirs existants, seront placés dans une cuvette de rétention étanche d'une capacité égale à celle du plus grand des réservoirs.

Toutes dispositions seront prises pour pallier immédiatement les inconvénients pouvant résulter pour le voisinage ou la personnel d'une fuite éventuelle de chlore.

L'ensemble de l'installation fera l'objet de visites et contrôle périodiques par un technicien qualifié afin de s'assurer de son parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Le sol de l'atelier sera imperméable et maintenu en bon état et formera retenue pour les eaux pluviales ou de lavage.

Celles-ci ainsi que les liquides accidentellement répandus en cas d'incidents seront collectés et dirigés sur la station d'épuration de l'usine.

Elles ne seront rejetées que si elles sont rigoureusement conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère devront être exempts de chlore. Ils devront être contrôlés au moins 3 fois par an afin de s'assurer de leur composition.

Article 4 - Les consignes de sécurité devront être strictement observées et largement diffusées. Elles devront, en outre, faire l'objet d'exercices d'alerte dans le cadre des consignes générales de sécurité (incendie et alerte au gaz).

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée faisant connaitre qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie de CHATEAU-ARNOUX et inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces judiciaires et légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette double formalité sera transmis à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, sous le timbre de la Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation.

Article 7 - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de FORCALQUIER, le Maire de CHATEAU-ARNOUX, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société de Produits Chimiques Péchiney-St-Gobain à St-AUBAN.

Digne, le 9 juin 1971

LE PREFET,

Signé : Jean-Marie ARBELOT

POUR COPIE CONFORME,
Le Directeur,

R. PIERROT